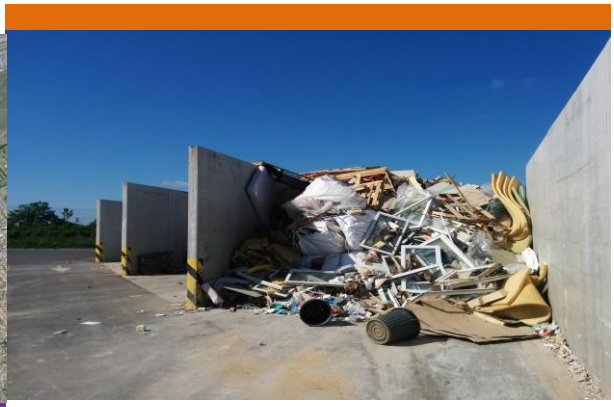

COMPLEMENTS APPORTES AU 1er DOSSIER

ECOPOLE DE CHEVIRE

PLATEFORME DE RECYCLAGE, TRAITEMENT ET VALORISATION DE DECHETS A NANTES (44)

Autorisation Environnementale Unique

Plateforme Sud

Juillet 2019

suez

sce
Aménagement
& environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	SUEZ RV OUEST
COORDONNÉES	Siège : Rue de la Terre Adélie – Par Edonia – Bâtiment T CS 86820 35 769 SAINT-GREGOIRE Agence de Nantes : 2 bis, rue Robert Le Ricolais CS 50413 44 304 NANTES CEDEX 3
INTERLOCUTEUR *(Nom et coordonnées)*	Maxime HENRY : 07.84.50.29.73 – maxime.henry@suez.com

SCE

COORDONNÉES	4, rue Viviani – CS 26220 44 262 NANTES Cedex 2 Tel : 02.51.17.29.29 – sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR *(Nom et coordonnées)*	Gilles SAUVAGE : 06.83.45.64.65 – gilles.sauvage@sce.fr

DOCUMENT

TITRE	Projet d'Ecopôle de recyclage, traitement et valorisation de déchets à Nantes, ZI de Cheviré – Plateforme Sud – Mémoire en réponse au courrier de non recevabilité du 26 avril 2019
NOMBRE DE PAGES	26 pages hors annexes
NOMBRE D'ANNEXE	2
OFFRE DE RÉFÉRENCE	P17002193 – Édition 2 – Décembre 2017
N° CONTRAT	N° J0180301848 signé le 27/03/2018

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
180221	07/07/2019	V1	-	GSE	
180221	12/07/2019	V2	Maxime HENRY (9/07/19)	GSE	

Sommaire

Liste des figures 4

Liste des tableaux 4

1. OBJET 5

2. ELEMENTS JUGES REDHIBITOIRES ET DE NATURE A EMPECHER LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE 6

3. REMARQUES QUI PERMETTRAIENT D'AMELIORER LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE 16

4. ANNEXES 25

Annexes 26

Liste des figures

Figure 1 : Plan des moyens de détection et d'extinction automatique.....14

Figure 2 : Plan d'aspiration des poussières 20

Figure 3 : Plan de localisation des points de mesures et des points de calculs acoustiques 23

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » relative au projet.....16

Tableau 2 : Synthèse des résultats des niveaux sonores mesurés au droit de l'ensemble des ZER et en limite de plateforme SUEZ RV Ouest.....21

1. OBJET

SUEZ RV Ouest a déposé en Préfecture de Loire-Atlantique le **26 février 2019** un Dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour l'aménagement et l'exploitation d'une plateforme de recyclage-traitement-valorisation de déchets des artisans du BTP et de déchets d'activités économiques sur un terrain de 4 ha appartenant au Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, situé sur le territoire de la commune de Nantes, terminal portuaire de Cheviré, mis à disposition dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Ce projet constitue la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré.

Après examen par les différents services concernés, le Préfet de la Loire-Atlantique a adressé au pétitionnaire un courrier en date du **26 avril 2019**, l'informant que le dossier « *n'est pas jugé complet et régulier, et qu'il ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen* ».

Pour la poursuite de la procédure, des compléments sont attendus dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans un délai de 3 mois.

Le présent mémoire a pour objet de présenter les compléments apportés par le pétitionnaire dans la version 2 du Dossier de demande d'autorisation environnementale unique, en réponse :

-aux éléments jugés rédhibitoires empêchant la mise en enquête publique ;
-aux remarques non rédhibitoires qui permettraient d'améliorer le dossier de demande.

L'intégralité du courrier adressé par le préfet à SUEZ RV Ouest en date du 26 avril 2019 est joint en Annexe 1 au présent mémoire.

2. ELEMENTS JUGES REDHIBITOIRES ET DE NATURE A EMPECHER LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

E1. Classement SEVESO :
L'exploitant devra s'attacher à dérouler la méthodologie du guide technique « *Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement* » de décembre 2015. Une partie du guide est notamment consacré aux déchets dangereux issus de déchetterie

Après vérification dans le Dossier Autorisation environnementale unique déposé le 26/2/19, la méthodologie du guide technique de 2015 a bien été utilisée pour déterminer que le projet n'est pas soumis à la réglementation Seveso

Se référer à : **Partie III – Dossier Administratif – Paragraphe 5.4.1 et suivants.**

Le paragraphe 3.2 « *Situation administrative du site* » de la Partie VI – Etude de dangers a été complété pour rappeler que le site est concerné :

-par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon nomenclature en vigueur sous le régime de l'autorisation ;
-par la directive « *IED* » (« *Industrial Emmissions Directive* ») selon directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/10 puisque la rubrique n° 3532 (Valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes) est visée.

Mais pas concerné par la directive « *SEVESO 3* » et le « *Classement CLP* ».

E2. Protection des ressources en eaux:

- Le dossier a bien identifié la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour laquelle la plateforme n'est pas soumise car les eaux pluviales vont se rejeter dans le réseau pluvial du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire. Cependant, il a été demandé au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité au milieu de ses rejets en eaux pluviales. L'exercice est effectué en annexe 19 et compare le flux de polluants maximal journalier en Loire avant et après le projet. Le flux maximal journalier en sortie d'ouvrage hydraulique est également mentionné.

  Il faut présenter également les concentrations polluants par polluants du rejet sortant de la plateforme avant de rejoindre le réseau du Grand Port dans une nouvelle colonne mise en comparaison avec les Valeurs Limites d'Émission applicables issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des arrêtés ministériels applicables ou des niveaux d'émission associées aux MTD (NEA-MTD).

Afin de répondre à cette remarque, et à tous les points qui suivent, le Pétitionnaire a joint dans la nouvelle version du Dossier Autorisation environnementale unique une nouvelle version de **l'Etude Hydraulique-IOTA : voir annexe n° 19 au DAE**.

Les concentrations et flux par polluants en période d'étiage sévère et pluie de retour T = 10 ans figurent dans le Tableau n° 12 de la Notice Hydraulique-IOTA.

Les concentrations et flux par polluants en cas de débordement du bassin pour une pluie de retour T = 100 ans figurent dans le Tableau n° 15 de la Notice Hydraulique-IOTA.

Concernant la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec le milieu récepteur, ci-dessous un extrait du paragraphe 10.7 « Conclusions sur les incidences qualitatives du projet » de la notice hydraulique-IOTA :

« L'impact résiduel sur les eaux superficielles et souterraines en phase exploitation de la plateforme Sud est jugé négatif et faible voire nul. La contribution du rejet EP de la plateforme Sud cumulée à celle du rejet EP de la plateforme Nord dans le réseau du Port n'est pas de nature à dégrader la qualité du milieu récepteur final. »

- L'acceptabilité des rejets par le milieu doit être démontrée conformément au guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Se référer à : **annexe n° 19 – Notice Hydraulique-IOTA au DAE et paragraphe 4.2 « *La prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE* »**.

Par ailleurs, la **Partie V C – Analyse des impacts a été inséré par le Paragraphe 2.6.14 : compatibilité avec la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE rédigé comme suit** :

● Définitions

Publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, **la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) entend impulser une réelle politique européenne de l'eau**, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique équivalent à nos "*bassins hydrographiques*" à savoir le bassin Loire-Bretagne pour la région Bretagne. Cette directive-cadre a été transposée en droit français le 21 avril 2004.

Source : DREAL des Pays de la Loire

<u>L'atteinte du bon état des eaux en 2015</u>

L'objectif est de « *reconquérir* » le bon état en réduisant les impacts des pressions existantes exercées sur le milieu. La déclinaison du programme de mesures doit permettre de mettre en œuvre les actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : 2015 en général, 2021 ou 2027 en cas de dérogation.
L'instruction par les services des dossiers d'aménagement présentés doit donc permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne compromettent pas l'atteinte de ces objectifs d'amélioration de l'état.

La non-détérioration de l'état des eaux

Cet objectif s'applique quel que soit l'état actuel des masses d'eau. L'objectif est de mettre en place les actions qui permettront de préserver ce niveau de qualité et d'assurer le suivi nécessaire du milieu. L'instruction des dossiers doit donc permettre d'assurer que les impacts du projet instruit ne conduisent pas à la dégradation de l'état d'une masse d'eau. On considérera qu'une dégradation est un changement de classe d'état pour un paramètre DCE. Par ailleurs, la dégradation actuelle d'un paramètre donné (par exemple une substance toxique présente en concentration excédant les normes de qualité environnementales fixées en application de la DCE) ne peut en aucun cas justifier l'augmentation de pressions conduisant à la dégradation de classe d'autres paramètres (par exemple l'ammonium).

Source : Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie – Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE – Novembre 2012

● Réduction/suppression des émissions de substances prioritaires ou dangereuses pour les eaux de surface

Pour les eaux de surface, la DCE fixe comme objectif la réduction progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances prioritaires et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes pour les substances dangereuses prioritaires (annexe X de la DCE transposée par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 relatif à la liste des substances prioritaires et des modalités et délais de réduction).

Application pour la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré :

Les paramètres suivis dans le cadre du projet découlent de l'analyse des textes suivants :

- L'arrêté du 2 février 1998 modifié (articles 32 et 33) dit « *arrêté ICPE* » ;
- L'arrêté du 24 août 2017 (dit « *arrêté RSDE* ») modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La décision d'exécution 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la « directive IED ».

La liste initiale des polluants (84 paramètres) intègre la totalité des substances de l'arrêté du 7 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

Compte-tenu des activités présentes sur le site, et de la connaissance de la qualité du milieu récepteur (La Loire), cette liste est ramenée dans le cadre de l'étude à 30 paramètres :

-avec 20 paramètres qui sont représentatifs des activités de la plateforme Sud ;
-et 10 paramètres qui sont suivis compte-tenu des enjeux environnementaux (objectif 2027 pour La Loire : atteindre un bon état de qualité).

Lorsqu'un paramètre peut être déclassant pour la masse d'eau réceptrice, la VLE du rejet est fixée par référence à la NQE-MA (Norme de Qualité Environnementale – Moyenne Annuelle) : ce qui garantit le non-déclassement.

Le traitement des eaux pluviales par l'ouvrage de gestion hydraulique, avant rejet dans le réseau du Grand Port Maritime de Nantes – Saint Nazaire puis dans la Loire, et les caractéristiques de la plateforme (à 90% imperméabilisée) font partie intégrante du projet. Le projet ne remet pas en cause les objectifs de qualité de la masse d'eau de transition.

Le programme de suivi analytique pertinent proposé pour le rejet du site concerne : MES, COT, HCT, DCO, DBO_5, Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome (Cr), Cuivre (Cu), Plomb (Pb), Nickel (Ni), Zinc (Zn), Mercure (Hg), Chrome hexavalent et composés (en Cr6+), Manganèse et composés (en Mn), Etain et ses composés (en Sn), Fer, aluminium et composés (en Fe+Al), PFOS, Indice phénols, Indice cyanures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Fluoranthène, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (sommes des 5 substances : Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g, h, i) perylène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène), Quinoxyfène, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, Hexabromocyclododécane (HBCDD), Heptachlore et époxyde d'heptachlore.

L'impact résiduel sur les eaux superficielles et souterraines en phase exploitation de la plateforme Sud est jugé négatif et faible voire nul. La contribution du rejet EP de la plateforme Sud cumulée à celle du rejet EP de la plateforme Nord (exploitant : SUEZ MINERALS et CHARIER CM) dans le réseau du Port n'est pas de nature à dégrader la qualité du milieu récepteur final.

Se référer à : **annexe n° 19** (Etude Hydraulique-IOTA) du Dossier Autorisation environnementale unique.

● Respect des objectifs des zones protégées

La directive cadre sur l'eau demande l'élaboration d'un registre regroupant tous les zonages dans lesquels s'appliquent des dispositions relevant d'une législation européenne :

-captages d'eau destinés à la consommation humaine et les eaux de plaisance ;
-masses d'eau alimentant les captages AEP de plus de 10 m^3/jour ;
-protection des habitats et des espèces comprenant les zones conchylicoles, les zones Natura 2000 et les cours d'eau désignés au titre de la directive vie piscicole ;
-les zones sensibles et les zones vulnérables.

Application pour la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré :

Se référer à **: Partie V A – Etat initial de l'environnement** du Dossier Autorisation environnementale unique - Paragraphe 3.5.3 :

Il n'existe pas de nappe d'eau potable exploitée pour l'alimentation humaine à proximité à moins d e35 mètres du site. En outre, aucun puits n'est présent dans le secteur. La carrière de la Roche Ballue, zone de baignade autorisée, est située à 3 km du projet, sans lien hydraulique direct. En termes d'alimentation en eau potable, le secteur Sud Loire est alimenté par 2 sources principales : l'usine de la Roche, par l'intermédiaire du réseau inférieur et l'usine de Basse-Goulaine, en partie par le biais du Feeder du SIAEP Sud-Estuaire. La zone du projet est alimentée en eau potabilisée par l'usine de La Roche située à l'amont hydraulique du projet : le prélèvement d'eau ne peut donc pas être impacté par le fonctionnement de la plateforme Sud.

Pour ce qui concerne les enjeux d'environnement naturel, se référer au paragraphe 3.5 « *Synthèse* » du chapitre 3 « *Analyse des effets sur le milieu naturel* » suivant :

Le projet porté par SUEZ RV Ouest pour la réalisation de la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré sur la parcelle envisagée n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les habitats naturels, la faune et la flore, sous réserve de l'application des mesures environnementales proposées.

● Respect des prescriptions du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) est une déclinaison de la DCE à l'échelle du bassin.

Application pour la plateforme Sud de l'Ecopôle Nantes-Cheviré :

Se référer au paragraphe 2.6.12 précédent.

Le projet d'aménagement de la plateforme Sud porté par SUEZ RV Ouest est donc conforme aux objectifs visés par directive cadre sur l'eau (DCE).

- Afin d'acter dans l'instruction l'accord du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire de recevoir les eaux pluviales du projet, il faut joindre au dossier un accord signé de ce dernier s'engageant sur des valeurs établies en termes de flux et de concentration pour les différentes substances pouvant être détectées dans ce rejet. L'accord de principe fournis en annexe n'est pas suffisant (annexe 9).

Se référer à : **annexe n° 28 au DAE « *GPMNSN : accord sur la réception des eaux pluviales du projet dans le collecteur de la rue de l'Ile Botty* »**.

- De même, ce rejet dans le réseau du Grand Port étant autorisé par l'arrêté d'autorisation de celui-ci, il engendre une modification notable et nécessite l'émission par le Grand Port d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant ce rejet. L'engagement à fournir ce porter à connaissance doit également figurer dans l'accord signé mentionné ci-dessus.

Se référer à : **annexe n° 29 au DAE « *GPMNSN : engagement du Port à produire un porté à connaissance à la DDTM 44 – Police de l'eau* »**.

- Les ouvrages de rétention des eaux sont dimensionnés pour une pluie décennale. Pour une pluie de plus fort retour, les eaux sont évacuées par surverse et partent au réseau du Grand Port ou directement dans la Loire sans passage par les traitements des bassins. Ce procédé n'est pas acceptable et des solutions doivent être trouvées et présentées pour éviter une pollution du milieu suite à une pluie de plus fort retour qu'une pluie décennale.

Se référer à : **annexe n° 19 – Notice Hydraulique – IOTA au DAE et paragraphe 10.6.6 « *Fonctionnement des dispositifs en cas d'événement pluvieux supérieur à T = 10 ans : incidences sur la masse d'eau de transition* »**.

Ci-dessous un extrait du paragraphe 10.6.6 de la notice hydraulique-IOTA :

« ***Ce calcul permet de voir que le volume du bassin (2 212 m3) est quasi-égal à un volume pour la rétention d'une pluie de retour centennal avec un débit de fuite 3 l/s/ha si le volume mort lié à la décantation est « à sec » et si le volume pour le confinement d'une pollution, suite à un incendie, est utilisée.***

Ce fonctionnement évolutif du bassin tampon permet à l'exploitant d'adapter la gestion des eaux suivant les analyses des premières données d'auto-surveillance et de s'assurer de l'absence d'incidences sur le milieu récepteur en cas de pluie supérieure à une période de retour décennal.

Ce mode d'exploitation permet d'atteindre une qualité des eaux de rejet de même niveau que celle pour une pluie **dont la période de retour est inférieure à décennale. L'objectif de cette démarche est d'atteindre une qualité des eaux acceptables pour le milieu récepteur en période de fortes pluies.** »

- L'exploitant se positionne sur les natures des polluants à surveiller, ainsi que sur les VLE associées mais ne se positionne pas quant à la périodicité des analyses d'eau. L'exploitant doit clairement proposer un programme d'autosurveillance de ses rejets.

Se référer à : **annexe n° 19 – Notice Hydraulique-IOTA au DAE et paragraphe 10.8.2 « *Modalités de contrôle et d'auto-surveillance* »**.

La périodicité des mesures d'auto-surveillance apparait de façon explicite dans le tableau 18 de la Notice Hydraulique-IOTA.

E3. Rejets atmosphériques
Le projet intègre un process de tri-valorisation des DAE. Cette activité, qui se déroulera à l'intérieur d'un bâtiment, génère des poussières qui seront canalisées (filtres à manches). Par conséquent, il s'agira de déterminer des valeurs limites d'émission en sortie des filtres à manche et un programme d'autosurveillance. Ces valeurs constitueront des données d'entrée pour l'évaluation des risques sanitaires.

Après vérification dans le Dossier Autorisation environnementale unique déposé le 26/02/19 (se référer au paragraphe relatif aux NEA AIR, **Partie 5 D – Meilleures Techniques Disponibles**) est proposé pour les rejets canalisés de poussières des installations de traitement mécanique des déchets une VLE (2 - 5mg/Nm^3) avec un suivi (une fois tous les 6 mois) conformément aux MTD 8 et 25 et cela pour les 2 bâtiments concernés (Bâtiment DIB-Valorisation pour l'aspiration sur le broyage papier et Bâtiment process CSR).

Cette information sera valorisée également dans le **Dossier technique (Partie IV) et l'Analyse des impacts (Partie V C)** du Dossier Autorisation environnementale unique.

E4. Risques sanitaires

- Le projet intègre un process de tri-valorisation des DAE. Cette activité est classée IED au titre de la rubrique 3532. Par conséquent, il s'agit, pour l'exploitant, en référence au guide de l'INERIS d'août 2013, d'avoir une approche quantitative quant aux éventuels risques sanitaires liés à cette activité. En effet, cette dernière génère des poussières et des VLE doivent y être appliquées afin de déterminer le risque sanitaire éventuel.

SUEZ RV Ouest n'a pas pour le moment de retour d'expérience (REX) sur les nouvelles VLE applicables aux rejets canalisés de poussières (Pour mémoire : la décision de Commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets date du 10 août 2018 et, à compter de la publication de cette décision, les exploitants d'installations existantes ont 1 an pour déposer un dossier de réexamen et 4 ans pour se mettre en conformité, le cas échéant, avec d'éventuelles nouvelles conditions d'exploitation).

Par conséquent, le Pétitionnaire a complété la **Partie V C – Analyse des impacts** du Dossier Autorisation environnementale unique par :

o Une étude qualitative des risques sanitaires plutôt que quantitative (absence de données chiffrées),

o Un engagement de l'Exploitant SUEZ RV Ouest sur le respect des nouvelles VLE pour les poussières (concentration à l'émission < 5 mg/Nm3)

o Un engagement de l'Exploitant SUEZ RV Ouest sur l'auto-surveillance selon modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par ailleurs, par message électronique en date du 12 juin 2019, la DREAL - Inspection des Installations Classées a dispensé SUEZ RV Ouest de réaliser une modélisation de la dispersion des polluants atmosphériques dans le cadre du Dossier Autorisation environnementale unique.

- La démarche de l'évaluation des risques sanitaires et de l'état des milieux se déroule en étapes et s'appuie sur le Guide INERIS « *Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires* » et la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. Par conséquent, l'exploitant devra aborder les étapes suivantes : évaluation des émissions de l'installation, évaluation des enjeux et des voies d'exposition, évaluation de l'état des milieux et évaluation prospective des risques sanitaires. Considérant la nature des activités et l'impact sanitaire associé, les 2 dernières étapes n'ont pas été développées par l'exploitant. Ces éléments sont à produire.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a joint dans la nouvelle version du Dossier Autorisation environnementale unique une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) : **voir annexe n° 31 au DAE**.

Cette étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux est constituée des chapitres suivants :

-1 : Objectifs et méthodologie.
-2 : Caractérisation des milieux (IEM – Etape 1).
-3 : Evaluation de la dégradation attribuable à l'installation visée (IEM – Etape 2).
-4 : Evaluation de la compatibilité des milieux (IEM – Etape 3).
-5 : Evaluation de la dégradation liée aux émissions futures (IEM – Etape 4).
-6 : Conclusions de l'Interprétation de Etat des Milieux (IEM – Etape 5).

E5. Études de dangers

- Page 33 de l'étude de dangers, dans le cadre de l'identification des potentiels de dangers, l'exploitant écarte des potentiels de dangers du fait de leur fragmentation importante et du petit volume de matière. Eu égard au retour d'expérience faisant état du nombre significatif d'incendies sur les sites de gestion de déchets, ces justifications sont insuffisantes pour écarter ces possibilités de scénarios. Ces scénarios doivent être pris en compte dans l'analyse des risques.

La nouvelle version de la **Partie VI - Etude de dangers** du Dossier Autorisation environnementale unique a été complétée pour remédier à cette insuffisance : se référer au paragraphe 5.4.1 « *Potentiels de dangers liés aux produits* ».

- L'exploitant n'identifie pas de scénario incendie concernant le bâtiment « *process tri CSR* » alors qu'il contient des matières combustibles en quantité significative. Il s'agira de compléter l'étude de dangers en intégrant ce scénario.

La nouvelle version de la **Partie VI - Etude de dangers** du Dossier Autorisation environnementale unique a été complétée pour remédier à cette insuffisance : se référer au paragraphe 8.4.1.2 « *Cartographie des flux thermiques* » et en particulier :

-TH6 – Incendie des bennes de bois, papier/carton et plastique du stockage extérieur Est.
-TH7 – Incendie généralisé du stockage de bois en semi-remorque FMA dans le bâtiment Process Tri CSR.

E6. Moyens de lutte contre l'incendie

- Il s'agira de présenter une localisation des moyens internes afin d'évaluer la couverture de l'ensemble des risques présents sur le site.

La nouvelle version de la **Partie VI - Etude de dangers** du Dossier Autorisation environnementale unique a été complétée pour remédier à cette insuffisance : se référer au paragraphe 10.1 « *Justification de la maitrise des risques – Barrières de sécurité* » avec l'ajout du Plan des moyens de détection et d'extinction automatique joint également page suivante.

LEGENDE

ZONES SOUS DETECTION AUTOMATIQUE

SOURCE DE RISQUES

MOYENS D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

RIA + EXTINCTEURS SELON REGLES APSAD

RESERVE INCENDIE

Bassin de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie
Volume :2200m³

Clôture grillagée anthracite -- hauteur 2,00m

Pont bascule n° 4

Espace Vert

Portail n° 4 10,50mx2,00m

SORTIE Véhicules lourds

Portique radioactif

Espace attente poids lourds - 2 files

Pont bascule n° 3

Portail n° 3 12,50mx2,00m

ENTREE Poids lourds

Parking

Filtre Vert

OPE

Portail n° 2 5,00mx2,00m

Espace attente collecte des déchets

PtB. 2

ENTREE

PtB. 1

Pont Rails

Portique radioactif

Caisses Palettes

D.I.D.

Non Ferreux

DEBACHAGE

Caisses Palettes NF - 139 m²

Espace attente artisans - 2 files

Portail n° 1 12,50mx2,00m

DIB Blocs béton - ht 4,00ml

Gravats

FAC

FAB

Carton

Amiante

Bois A

Bois B

N-Ferreux

Blocs béton - ht 4,00ml

Voile béton - ht 2,50m

Clôture grillagée anthracite -- hauteur 2,00m

Portail n° 5 5,00mx2,00m

ACCES POMPIERS

Couverture plâtre bâche circulaire

Aire de retournement

Piétons

Caisse palette Bio

Extension possible stock caisse palette Bio

Transf. 1250 KvA

Transfert Biodéchets 195m² Ht 6,00m

Stock divers 100m² Ht 5,00m

Stationnement 26 camions

Rue de l'île aux Moutons

179,18

215,66

Parking remorques

PISTE GASOIL

Pompes

Cuves enterrées

REBACHAGE

Passerelle

PISTE DE LAVAGE

Espace vert

Cheminement piétons

Local Tech.

TRAITEMENT D'AIR - LIT INCENDIE MAINTENANCE 410m² hspoutre: 5m

DCK CSR 880m² hspoutre: 8m

CANONS

DELUGE

Zone de chargement balles

Cartons

Plastiques

Auvent Papiers

Rideau Métal

Fermeture basse-cour

Issue de secours

BROYEUR

T.poussières + Ltechn.

Cartons

VALORISATION 1 840m²

HSC = 8.75 m

±0,00

Plast ques

Papiers

Convoyeur aérien

TROMMEL OVERBAND CRIBLES

ZONE DE STOCKAGE 68 BENNES

Inertes

Inertes

N-Ferreux

N-Ferreux

Ferraille

Ferraille

PROCESS TRI CSR 1800m² hspoutre: 12m ±0,00

Z.T.M.A Refus

Z.T.M.A Bois

DEBACHAGE

Gravats

Cartons

Plastique

Bois

DIB Tri au sol 1238m² ±0,00

HSC = 8.44 m

Refus D.I.B. 900 m3

PARKING REMORQUES

ventelles

Issue de secours

Personnel PMA

Stock bacs 200m²

GRAVATS / BOIS A

BOIS B

VERRE

Mur bancké ht 4ml

FAB

FAC

STOCKAGE EXTERIEUR

AUVENTE COUVERTE PLATRE

AUVENTE COUVERTE

Cheminement piétons

Portillon pompiers

Rue de la Fourrière

Buse encombrée

ENTREE

SORTIE

Passage Pompiers

Aire d'aspiration Pompiers

Bâche incendie 120m3

EXPLOIT. R+1

Bordures bateau

Parking intérieur 98 places

Accès voiture possible

cheminement Piétons

230,83

Clôture grillagée anthracite -- hauteur 2,00m

REALISATION D'UN ECOPÔLE SUR NANTES

rue de l'île aux Moutons - NANTES

N°

Echelle : 1/500°

Date : 31/01/2019

Modifications :

Maître d'Ouvrage :

SUEZ RV OUEST
2 Bis, rue Robert Le Ricolais
CS 50413
44304 NANTES Cedex 3

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DES MOYENS DE DETECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Gilles GOURONNEC
Architecte DPLG
66 place d'Herham - 35800 Saint-Lunaire
tél :02.99.46.48.48 fax :02.99.46.42.76
courriel : contact@gouronnec-architecte.com

TRIDENT SERVICE
Philippe LE GAL
15 Allée des Sablières
78290 Croissy sur Seine
tél :09.70.59.01.01
courriel : philippe.legal@tridentservice.com

- L'exploitant devra préciser le fonctionnement des différents dispositifs et notamment des canons à eaux du site

La nouvelle version du Dossier Autorisation environnementale unique a été complété par une présentation des dispositifs de défense incendie et notamment du fonctionnement des canons à eaux qui seront présents sur site : se référer au **paragraphe 10.4 Justification de la maîtrise des risques – Barrières de sécurité de la Partie VI – Etude de dangers. Et au paragraphe 12.6 Dispositifs de protection contre l'incendie de la Partie IV – Dossier technique.**

- L'exploitant explique disposer de 3 hydrants pouvant apporter un débit de 200 m^3/h chacun.

L'inspection considère que le débit usuellement garanti pour un poteau est de 60 m^3/h. Il n'y a pas de garantie de validité dans le temps de ces débits à 200 m3/h. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie telle que déterminée dans la notice D9 en limitant le fonctionnement de chaque poteau à 60 m^3/h.

La nouvelle version de la **Partie VI - Etude de dangers** du Dossier Autorisation environnementale unique a été complétée pour répondre à cette demande : se référer au paragraphe 10.3 « *Besoin en eau d'incendie* ».

- Dans le calcul de son volume total de rétention des eaux en cas d'incendie (calcul D9A), l'exploitant ne prend pas en compte les canons à eaux prévues sur les stocks de CSR. Il s'agira de les inclure dans le calcul.

La nouvelle version de la **Partie VI - Etude de dangers** du Dossier Autorisation environnementale unique a été complétée pour répondre à cette demande : se référer au paragraphe 10.4 « *Confinement des eaux d'extinction d'un incendie* ».

Nous rappelons ici que le résultat du calcul de la feuille de calculs D9A (volume de rétention = 540 m^3) est basé sur le scénario incendie le plus majorant (Incendie généralisé du bâtiment Valorisation et du stockage extérieur des balles) et que, dans ce dernier, les canons à eaux ne sont pas déclenchés.

3. REMARQUES QUI PERMETTRAIENT D'AMELIORER LE CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

R1. Classement IOTA
La rubrique 3.2.3.0 est identifiée au seuil de la déclaration par le pétitionnaire pour la surface miroir des bassins de rétention des eaux. Ces bassins ne pouvant pas être apparentés à des plans d'eau, la rubrique 3.2.3.0 n'a pas lieu d'être retenue dans ce dossier.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a joint dans la nouvelle version du Dossier Autorisation environnementale unique une nouvelle version de **l'Etude Hydraulique-IOTA : voir annexe n° 19 au DAE**.

Dans cette nouvelle version, le chapitre 5 « *Position du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau* », il est montré que compte-tenu de ses caractéristiques, le projet d'aménagement plateforme Sud n'est pas soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement :

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » relative au projet

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
Rubrique 1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires (issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain) dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an ……..(D) 2° Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an ……(A)	**Le projet de plateforme ne prévoit pas de prélèvements.**	**Non soumis**
Rubrique 1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ……..(D) 2° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ……..(A)	**Le projet de plateforme ne prévoit pas de prélèvements.**	**Non soumis**

Rubrique 2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha……(A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha ……..……..…(D)	**Le projet de plateforme se rejette dans un réseau dont les rejets dans la Loire ont été déclarés par un arrêté préfectoral datant 8 novembre 2007. Le projet sera conforme aux règles de rejet du Port autonome.**	**Non soumis**
Rubrique 2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : 1° Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent..... (A) 2° Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres y figurent……...(D)	**Le projet de plateforme se rejette dans un réseau dont les rejets dans la Loire ont été déclarés par un arrêté préfectoral datant 8 novembre 2007. Le projet sera conforme aux règles de rejet du Port autonome**	**Non soumis**
Rubrique 3.2.2.0.	Remblais dans le lit majeur étant : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² ……..(A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² … ……(D)	**Le projet s'inscrit sur une parcelle remblayée sur 2 à 4 m avant 1993. Au regard des relevés topographiques (côtes du terrain supérieures à celles de référence du PPRI) et de la non-inscription du projet dans le PPRI, le projet n'est pas en lit majeur de la Loire. De plus, il ne prévoit pas de nouveaux remblais.**	**Non soumis**
Rubrique 3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ……..(A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha **…… (D)**	**Le bassin de rétention n'est pas considéré comme un plans d'eau**	**Non soumis**
Rubrique 3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha …….. (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha …….... (D)	**L'expertise de terrain n'a relevé aucune zone humide sur le site concerné par le projet (hauteur de remblai d'environ 2 m réalisé avant 1993)**	**Non soumis**

R2. Classement IED
Dans le cadre de son analyse comparative des activités et installations du site aux meilleures technologies disponibles, l'exploitant considère que son projet n'est pas concerné par la MTD 8 liée aux rejets atmosphériques canalisées. Il s'agira d'intégrer cette MTD car le site est équipé de filtres à manches au niveau du process de tri-valorisation des DAE.

Après vérification dans le Dossier Autorisation environnementale unique déposé le 26/02/19 (se référer au paragraphe relatif aux NEA AIR, **Partie 5 D – Meilleures Techniques Disponibles**) est proposé pour les rejets canalisés de poussières des installations de traitement mécanique des déchets une VLE (2 - 5mg/Nm^3) avec un suivi (une fois tous les 6 mois) conformément aux MTD 8 et 25 et cela pour les 2 bâtiments sont concernés (Bâtiment DIB-Valorisation pour l'aspiration sur

le broyage papier et Bâtiment process CSR).

Cette information sera valorisée également dans le **Dossier technique (Partie IV) et l'Analyse des impacts (Partie V C)** du Dossier Autorisation environnementale unique.

R3. Gestion des déchets

- L'exploitant fait valoir une demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage. Il n'y a plus d'agrément qui encadre cette activité. Cette demande ne se justifie pas.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a modifié la **Partie III – Dossier administratif : se référer au paragraphe 5.3.5 « *Agrément pour la gestion des déchets* ».**

- Le dépôt ou le transit de sous-produits animaux est soumis au règlement (CE) 1069/2009 et notamment son article 24. Il requiert un agrément sanitaire délivré par la DDPP. Ce dossier devra être déposé.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a ajouté un nouveau paragraphe dans la **Partie III – Dossier administratif : paragraphe 5.4.8 « *Demande d'agrément sanitaire* ».**

La demande d'agrément sanitaire sera déposée après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

- Pour la gestion des DEEE, l'exploitant devra disposer d'un contrat avec un éco-organisme.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a ajouté un nouveau paragraphe dans la **Partie III – Dossier administratif : paragraphe 5.4.9 « *Gestion des DEEE – Contrat avec un Eco-organisme* ».**

La demande auprès de l'Eco-organisme sera déposée après l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

- L'exploitant ne fait pas référence à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération (CSR). Il s'agira, pour l'exploitant, de s'assurer que ces installations répondent aux prescriptions de cet arrêté.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a ajouté un nouveau paragraphe dans la **Partie III – Dossier administratif : paragraphe 5.4.10 « *Conformité avec l'arrêté ministériel du 23/05/16 relatif à la préparation des CSR* ».**

La société SUEZ RV Ouest a pris connaissance des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/05/16 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération (CSR) en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Lors de la Tranche 3 du projet de plateforme Sud de l'Ecopôle de Cheviré, il en sera tenu compte dès la mise en service de l'installation de production de CSR.

- L'exploitant n'a pas formulé de demande de rupture de traçabilité. Les dispositions pour assurer cette traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants doivent être précisées.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a ajouté un nouveau paragraphe dans la **Partie III – Dossier administratif : paragraphe 5.4.11 « *Demande de rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants* ».**

Le courrier de demande (18/06/19) de rupture de traçabilité est joint en **annexe n° 2** au présent Mémoire en réponse.

Ces informations sont valorisées également dans **l'Analyse des impacts (Partie V C)** du Dossier Autorisation environnementale unique.

R4 Rejets atmosphériques
L'exploitant devra apporter des précisions quant à son système d'aspiration des poussières : la localisation ainsi que le mode de fonctionnement.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a ajouté un nouveau paragraphe dans la **Partie IV – Dossier technique : paragraphe 12.4 « *Rejets atmosphériques canalisés - Dépoussiérage* ». Dans lequel on trouve le plan d'aspiration des poussières figurant à la page suivante.**

Ces informations sont valorisées également dans **l'Analyse des impacts (Partie V C) paragraphe 2.2 Incidences sur l'air** du Dossier Autorisation environnementale unique.

LEGENDE

ZONES COUVERTES PAR ASPIRATION DE POUSSIERES

EMISSIONS CANALISEES DU TRAITEMENT D'AIR

Bassin de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'incendie
Volume :2200m³

215,66

Clôture grillagée anthracite -- hauteur 2,00m

Pont bascule n° 4

Espace Vert

Portail n° 4 10,50mx2,00m

SORTIE Véhicules lourds

Portique radioactif

Espace attente poids lourds - 2 files

Pont bascule n° 3

Portail n° 3 12,50mx2,00m

ENTREE Poids lourds

Portail n° 2 5,00mx2,00m

Espace attente collecte des déchets

Parking

Filtre Vert

OPE

PtB. 2

ENTREE

PtB. 1

Portique radioactif

Caisses Palettes

D.I.D.

DEBACHAGE

Non Ferreux

Caisses Palettes NF - 139 m²

Espace attente artisans - 2 files

179,18

Rue de l'île aux Moutons

Blocs béton - ht 4,00ml

N-Ferreux vrac

Portail n° 1 12,50mx2,00m

DIB

Blocs béton - ht 4,00ml

Gravats

FAC

FAB

Carton

Amiante

Bois A

Bois B

Blocs béton - ht 4,00ml

N-Ferreux

Portail n° 5 5,00mx2,00m

ACCES POMPIERS

Ouverture plâtre bâche circulaire

Aire de retournement

Piétons

Caisse palette Bio

Extension possible stock caisse palette Bio

Transf. 1250 KvA

Transfert Biodéchets 195m² Ht 10,00m

Stock divers 100m² Ht 5,00m

Stationnement 26 camions

230,83

cheminement Piétons

Cloture grillagée anthracite -- hauteur 2,00m

Parking remorques

PISTE GASOIL

Pompes

Cuves enterrées

REBACHAGE

Passerelle

PISTE DE LAVAGE

Espace vert

Cheminement piétons

Local Tech.

Portillon pompiers

Cheminement piétons

STOCK CSR 880m² hspoutre: 8m

TRAITEMENT D'AIR MARTECH 410m² hspoutre: 5m

CSR VRAC 2000 m3

DEBACHAGE

DELUGE

PROCESS TRI CSR

PROCESS TRI CSR 1800m² hspoutre: 12m ±0,00

ZONE DE STOCKAGE 68 BENNES

Inertes

Inertes

N-Ferreux

N-Ferreux

Ferraille

Ferraille

ZEMA Refus

ZEMA Bois

Zone de chargement balles

Cartons

Plastiques

Auvent Papiers

BROYEUR PAPIER

T.poussières + Ltechn.

Cartons

issue de secours

issue de secours

VALORISATION 1 840m² ±0,00

HSC = 8.75 m

Cartons

Plast ques

Papiers

Convoyeur aérien

Broyeur

Gravats

Cartons

HSC = 8.44 m

D.I.B. à broyer 1500 m3

DIB Tri au sol 1238m² ±0,00

Ferraille

Plastique

Bois

Refus D.I.B. 500 m3

PARKING REMORQUES

ventelles

AUVENTE COUVERTE PLATRE

AUVENTE COUVERTE

Stock bacs 200m²

GRAVATS / BOIS A

BOIS B

VERRE

Mur bancké ht 4ml

FAB

FAC

STOCKAGE EXTERIEUR

Cheminement piétons

Rue de la Fourrière

Buse encombrée

Buse encombrée

ENTREE

SORTIE

Passage Pompiers

Aire d'aspiration Pompiers

Bâche incendie 120m3

EXPLOIT. R+1

Aire de retournement possible

Bordures bateau

Parking intérieur 98 places

Friche et

REALISATION D'UN ECOPÔLE SUR NANTES

rue de l'île aux Moutons - NANTES

N°

Maître d'Ouvrage :

SUEZ RV OUEST
2 Bis, rue Robert Le Ricolais
CS 50413
44304 NANTES Cedex 3

Echelle : 1/500°

Date : 31/01/2019

Modifications :

DOSSIER PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN D'ASPIRATION DES POUSSIERES

Gilles GOURONNEC
Architecte DPLG
66 place d'Herham - 35800 Saint-Lunaire
tél :02.99.46.48.48 fax :02.99.46.42.76
courriel : contact@gouronnec-architecte.com

Philippe LE GAL
15 Allée des Sablières
78290 Croissy sur Seine
tél :09.70.59.01.01
courriel : philippe.legal@tridentservice.com

R5. Nuisances sonores

- Pour l'étude acoustique, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. En effet, dans le cas où la différence (LAeq - L50) est supérieure à 5 dB(A), on doit utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Ce principe n'a pas été appliqué dans l'étude.
- La correspondance entre les emplacements des mesures et l'appellation des points de mesures porte à confusion. Les données indiquées dans l'étude d'impact semblent erronées : les données pour l'emplacement des mesures LP1S (Ouest) et LP3S (Est) semblent issues respectivement des points de mesure n°7 et n°5 alors qu'ils devraient provenir des mesures n°3 et n°1.
- Il s'agira de préciser les puissances acoustiques des différentes sources sonores représentatives des activités projetées qui ont été utilisées dans la modélisation des bruits particuliers et des bruits ambiants.
- Les tonalités marquées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation argumentée de leur conformité. Il s'agira de se prononcer sur ce sujet.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a joint dans la nouvelle version du Dossier Autorisation environnementale unique une étude acoustique, document auto-porteur : **voir annexe n° 30 au DAE**.

Tableau 2 : Synthèse des résultats des niveaux sonores mesurés au droit de l'ensemble des ZER et en limite de plateforme SUEZ RV Ouest

N°	Emplacement	Niveaux sonores mesurés en dB(A)							
		Période de Jour : entre 7h et 22h				Période de Nuit : entre 22h et 7h			
		LAeq, mes	L50	Ecart	Choix de l'indicateur (1)	LAeq, mes	L50	Ecart	Choix de l'indicateur (1)
LP1	En limite d'emprise	56.9	55.5	1.4	-	54.7	52.1	2.6	-
LP2	En limite d'emprise	54.5	53	1.5	-	51.2	48.7	2.5	-
LP3	En limite d'emprise	59.2	53.6	5.6	-	53.4	49	4.4	-
LP4	En limite d'emprise	57.2	55.8	1.4	-	53.7	51.2	2.5	-
ZER 1	ZER	**59.1**	56.7	2.4	LAeq	53.2	**47.9**	5.3	L50
ZER 2	ZER	**56.3**	52.6	3.7	LAeq	**51.4**	46.7	4.7	LAeq
ZER 3	ZER	**57.5**	56	1.5	LAeq	**54.2**	51.7	2.5	LAeq
ZER 4	ZER	61.2	**56.6**	5.6	L50	**56.4**	52	4.4	LAeq
ZER 5	ZER	61.2	**56.6**	5.6	L50	**56.4**	52	4.4	LAeq
ZER 6	ZER	61.2	**56.6**	5.6	L50	**56.4**	52	4.4	LAeq
ZER 7	ZER	61.2	**56.6**	5.6	L50	**56.4**	52	4.4	LAeq
ZER 8	ZER	59.2	**53.6**	5.6	L50	**53.4**	49	4.4	LAeq
ZER 9	ZER	59.2	**53.6**	5.6	L50	**53.4**	49	4.4	LAeq

L'analyse des écarts entre les LAeq et le L50 selon l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 permet de justifier le choix de l'indicateur à prendre en compte pour l'étude prévisionnelle des impacts du projet : c'est l'indicateur LAeq dans le cas général (une exception : la ZER 1).

Le plan de localisation des points de mesures et des points de calculs acoustiques est joint page suivante.

Ces informations sont valorisées également dans **l'Analyse des impacts (Partie V C)** du Dossier Autorisation environnementale unique.

Etat initial acoustique

- Point de mesure
- Point de mesure extrapolé
- SUEZ R&V OUEST Emprise "Autorisation" ICPE
- Limite communale

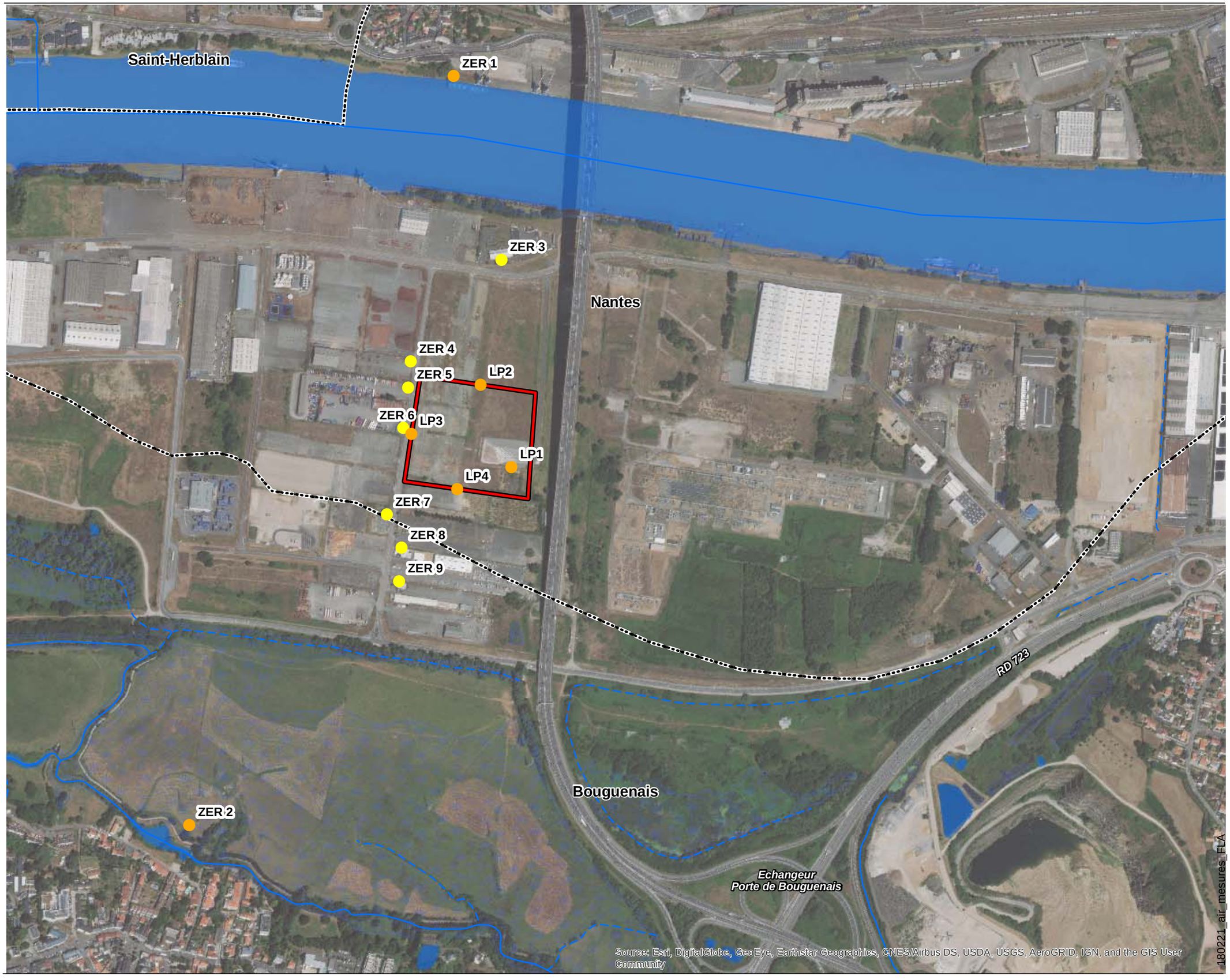

N
W E
S
0 65 130 m
échelle : 1/6 500

180221_air_mesures_ETA

sce/2019

R6. Nuisances olfactives

- L'exploitant devra préciser les conditions de stockage des biodéchets qui seront stockés sous hangar, notamment la description des installations d'aération et de ventilation du hangar et le traitement des rejets le cas échéant.

  Les émissions atmosphériques de ce hangar doivent être précisés et faire éventuellement l'objet d'un programme d'autosurveillance.

  L'exploitant explique que des caisses palettes fermées de biodéchets pourront être stockées à l'air libre à proximité du hangar de transfert des biodéchets. Il s'agira pour l'exploitant de restreindre ce type de stockage à l'air libre aux biodéchets non susceptibles de générer des nuisances olfactives. L'exploitant doit préciser les règles en place.

Afin de répondre à cette remarque, le Pétitionnaire a ajouté un nouveau paragraphe dans la **Partie IV – Dossier technique** : paragraphe 12.5 « *Maîtrise des émissions olfactives* ».

Concernant l'activité de transit des biodéchets, il convient de rappeler que les déchets réceptionnés sont des déchets emballés qui ne font que transiter sur le site sans qu'ils fassent l'objet d'une action de déconditionnement.

Ces conditions de transit, ainsi que la gestion professionnelle de la zone dont le lavage et la désinfection toutes les 48 heures maximum, permettront de garantir une absence d'émission d'odeur.

- Les modalités prévues en cas de plaintes des riverains vis-à-vis des odeurs émises par cette installation devront être proposées.

En cas exceptionnel de plaintes de riverains, les actions suivantes seront mises en œuvre :
-l'entreposage des biodéchets en transit se fera exclusivement en intérieur dans le bâtiment dédié.
-la durée de transit sera réduite au maximum en accélérant la cadence des envois vers des unités de bio-déconditionnement et/ou des unités de méthanisation.

Ces informations sont valorisées également dans **l'Analyse des impacts (Partie V C)** du Dossier Autorisation environnementale unique.

4. ANNEXES

- **Annexe n° 1** : Courrier DREAL Pays de la Loire en date du 26 avril 2019
- **Annexe n° 2** : Courrier SUEZ RV Ouest de demande de rupture de traçabilité

Annexes

ANNEXE 1 : COURRIER DREAL PAYS DE LA LOIRE EN DATE DU 26/04/19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Unité Départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 26 AVR. 2019

Nos réf. : N3-2019-251 - LAEX
Affaire suivie par : Maxime WOLFFER
maxime.wolffer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 78 05
Courriel : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Objet : *Votre dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux (Ecopôle Plateforme Sud) à Nantes*

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique un dossier de demande d'autorisation environnementale unique relative au projet de plateforme de regroupement et de valorisation de déchets non dangereux (Ecopôle Plateforme Sud) que vous envisagez d'exploiter sur le territoire de la commune de Nantes.

Un accusé de réception vous a été délivré le 26 février 2019 pour ce dossier.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ressort de cet examen que votre dossier est jugé complet mais pas régulier et qu'il ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Vous trouverez en annexe du présent courrier les éléments complémentaires à apporter. L'annexe I liste en particulier les éléments rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure, sur lesquels il vous appartient d'apporter les réponses les plus complètes possibles.

L'annexe II rassemble quant à elle les compléments à apporter qui constitueraient un atout dans l'élaboration du dossier, mais qui n'empêchent pas la poursuite de la procédure. Ces compléments pourront être fournis en cours de procédure en tout état de cause avant la fin de la phase d'enquête publique.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions des articles R.181-16 et R.181-17-4° du Code de l'environnement de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception des compléments identifiés en annexe I, et de prolonger la phase d'examen d'une durée de 4 mois supplémentaires.

Le délai laissé à l'Autorité environnementale est également suspendu dans l'attente des compléments demandés en annexe I, et il est prolongé afin que l'Autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour prononcer son avis à compter de la réception des compléments à apporter à votre dossier.

SUEZ RV OUEST
Rue de la Terre Adélie
Parc Edonia Bât. T - CS 86820
35 769 SAINT-GREGOIRE

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) dans les plus brefs délais, et au plus tard dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Les compléments devront être déposés auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique qui pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaires à l'éventuelle poursuite de l'instruction de votre dossier. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef de l'Unité Départementale de Loire-Atlantique

P. I

Y. DERRIEN

Jean-Pierre GAILLARD

ANNEXE I
ÉLÉMENTS RÉDHIBITOIRES EMPÊCHANT LA MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

E1. Classement SEVESO :

- L'exploitant devra s'attacher à dérouler la méthodologie du guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » de décembre 2015. Une partie du guide est notamment consacré aux déchets dangereux issus de déchetterie.

E2. Protection des ressources en eaux:

- Le dossier a bien identifié la rubrique IOTA 2.1.5.0 pour laquelle la plateforme n'est pas soumise car les eaux pluviales vont se rejeter dans le réseau pluvial du Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire. Cependant, il a été demandé au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité au milieu de ses rejets en eaux pluviales. L'exercice est effectué en annexe 19 et compare le flux de polluants maximal journalier en Loire avant et après le projet. Le flux maximal journalier en sortie d'ouvrage hydraulique est également mentionné.
  Il faut présenter également les concentrations polluants par polluants du rejet sortant de la plateforme avant de rejoindre le réseau du Grand Port dans une nouvelle colonne mise en comparaison avec les Valeurs Limites d'Émission applicables issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, des arrêtés ministériels applicables ou des niveaux d'émission associées aux MTD (*NEA-MTD*).
- L'acceptabilité des rejets par le milieu doit être démontrée conformément au guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.
- Afin d'acter dans l'instruction l'accord du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire de recevoir les eaux pluviales du projet, il faut joindre au dossier un accord signé de ce dernier s'engageant sur des valeurs établies en termes de flux et de concentration pour les différentes substances pouvant être détectées dans ce rejet. L'accord de principe fournis en annexe n'est pas suffisant (annexe 9).
  De même, ce rejet dans le réseau du Grand Port étant autorisé par l'arrêté d'autorisation de celui-ci, il engendre une modification notable et nécessite l'émission par le Grand Port d'un porter à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernant ce rejet. L'engagement à fournir ce porter à connaissance doit également figurer dans l'accord signé mentionné ci-dessus.
- Les ouvrages de rétention des eaux sont dimensionnés pour une pluie décennale. Pour une pluie de plus fort retour, les eaux sont évacuées par surverse et partent au réseau du Grand Port ou directement dans la Loire sans passage par les traitements des bassins. Ce procédé n'est pas acceptable et des solutions doivent être trouvées et présentées pour éviter une pollution du milieu suite à une pluie de plus fort retour qu'une pluie décennale.
- L'exploitant se positionne sur les natures des polluants à surveiller, ainsi que sur les VLE associées mais ne se positionne pas quant à la périodicité des analyses d'eau. L'exploitant doit clairement proposer un programme d'autosurveillance de ses rejets.

E3. Rejets atmosphériques :

- Le projet intègre un process de tri-valorisation des DAE. Cette activité, qui se déroulera à l'intérieur d'un bâtiment, génère des poussières qui seront canalisées (filtres à manches). Par conséquent, il s'agira de déterminer des valeurs limites d'émission en sortie des filtres à manche et un programme d'autosurveillance. Ces valeurs constitueront des données d'entrée pour l'évaluation des risques sanitaires.

E4. Risques sanitaires :

- Le projet intègre un process de tri-valorisation des DAE. Cette activité est classée IED au titre de la rubrique 3532. Par conséquent, il s'agit, pour l'exploitant, en référence au guide de l'INERIS d'août 2013, d'avoir une approche quantitative quant aux éventuels risques sanitaires liés à cette activité. En effet, cette dernière génère des poussières et des VLE doivent y être appliquées afin de déterminer le risque sanitaire éventuel.
- La démarche de l'évaluation des risques sanitaires et de l'état des milieux se déroule en étapes et s'appuie sur le Guide INERIS « Évaluation *de l'état des milieux et des risques sanitaires* » et la circulaire du 9 août 2013 *relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation*. Par conséquent, l'exploitant devra aborder les étapes suivantes : évaluation des émissions de l'installation, évaluation des enjeux et des voies d'exposition, évaluation de l'état des milieux et évaluation prospective des risques sanitaires. Considérant la nature des activités et l'impact sanitaire associé, les 2 dernières étapes n'ont pas été développées par l'exploitant. Ces éléments sont à produire.

E5. Études de dangers :

- Page 33 de l'étude de dangers, dans le cadre de l'identification des potentiels de dangers, l'exploitant écarte des potentiels de dangers du fait de leur fragmentation importante et du petit volume de matière. Eu égard au retour d'expérience faisant état du nombre significatif d'incendies sur les sites de gestion de déchets, ces justifications sont insuffisantes pour écarter ces possibilités de scénarios. Ces scénarios doivent être pris en compte dans l'analyse des risques.
- L'exploitant n'identifie pas de scénario incendie concernant le bâtiment « process tri CSR » alors qu'il contient des matières combustibles en quantité significative. Il s'agira de compléter l'étude de dangers en intégrant ce scénario.

E6. Moyens de lutte contre l'incendie :

- Il s'agira de présenter une localisation des moyens internes afin d'évaluer la couverture de l'ensemble des risques présents sur le site.
- L'exploitant devra préciser le fonctionnement des différents dispositifs et notamment des canons à eaux du site.
- L'exploitant explique disposer de 3 hydrants pouvant apporter un débit de 200 m^3/h chacun. L'inspection considère que le débit usuellement garanti pour un poteau est de 60 m^3/h. Il n'y a pas de garantie de validité dans le temps de ces débits à 200 m^3/h. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie telle que déterminée dans la notice D9 en limitant le fonctionnement de chaque poteau à 60 m^3/h.
- Dans le calcul de son volume total de rétention des eaux en cas d'incendie (calcul D9A), l'exploitant ne prend pas en compte les canons à eaux prévues sur les stocks de CSR. Il s'agira de les inclure dans le calcul.

ANNEXE II

REMARQUES NON RÉDHIBITOIRES POUR LESQUELLES UNE RÉPONSE DEVRA ÊTRE APPORTÉE AVANT LA FIN DE L'INSTRUCTION OU REMARQUES QUI PERMETTRAIENT D'AMÉLIORER LE DOSSIER DE DEMANDE

R1. Classement IOTA :

- La rubrique 3.2.3.0 est identifiée au seuil de la déclaration par le pétitionnaire pour la surface miroir des bassins de rétention des eaux. Ces bassins ne pouvant pas être apparentés à des plans d'eau, la rubrique 3.2.3.0 n'a pas lieu d'être retenue dans ce dossier.

R2. Classement IED :

- Dans le cadre de son analyse comparative des activités et installations du site aux meilleures technologies disponibles, l'exploitant considère que son projet n'est pas concerné par la MTD 8 liée aux rejets atmosphériques canalisées. Il s'agira d'intégrer cette MTD car le site est équipé de filtres à manches au niveau du process de tri-valorisation des DAE.

R3. Gestion des déchets :

- L'exploitant fait valoir une demande d'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage. Il n'y a plus d'agrément qui encadre cette activité. Cette demande ne se justifie pas.
- Le dépôt ou le transit de sous-produits animaux est soumis au règlement (CE) 1069/2009 et notamment son article 24. Il requiert un agrément sanitaire délivré par la DDPP. Ce dossier devra être déposé.
- Pour la gestion des DEEE, l'exploitant devra disposer d'un contrat avec un éco-organisme.
- L'exploitant ne fait pas référence à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération. Il s'agira, pour l'exploitant, de s'assurer que ces installations répondent aux prescriptions de cet arrêté.
- L'exploitant n'a pas formulé de demande de rupture de traçabilité. Les dispositions pour assurer cette traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants doivent être précisées.

R4. Rejets atmosphériques:

- L'exploitant devra apporter des précisions quant à son système d'aspiration des poussières : la localisation ainsi que le mode de fonctionnement.

R5. Nuisances sonores :

- Pour l'étude acoustique, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.* En effet, dans le cas où la différence (LAeq - L50) est supérieure à 5 dB(A), on doit utiliser comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel. Ce principe n'a pas été appliqué dans l'étude.
- La correspondance entre les emplacements des mesures et l'appellation des points de mesures porte à confusion. Les données indiquées dans l'étude d'impact semblent erronées : les données pour l'emplacement des mesures LP1S (Ouest) et LP3S (Est) semblent issues respectivement des points de mesure n°7 et n°5 alors qu'ils devraient provenir des mesures n°3 et n°1.
- Il s'agira de préciser les puissances acoustiques des différentes sources sonores représentatives des activités projetées qui ont été utilisées dans la modélisation des bruits particuliers et des bruits ambiants.
- Les tonalités marquées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation argumentée de leur conformité. Il s'agira de se prononcer sur ce sujet.

R6. Nuisances olfactives :

- L'exploitant devra préciser les conditions de stockage des biodéchets qui seront stockés sous hangar, notamment la description des installations d'aération et de ventilation du hangar et le traitement des rejets le cas échéant.
- Les émissions atmosphériques de ce hangar doivent être précisés et faire éventuellement l'objet d'un programme d'autosurveillance.
- L'exploitant explique que des caisses palettes fermées de biodéchets pourront être stockées à l'air libre à proximité du hangar de transfert des biodéchets. Il s'agira pour l'exploitant de restreindre ce type de stockage à l'air libre aux biodéchets non susceptibles de générer des nuisances olfactives. L'exploitant doit préciser les règles en place.
- Les modalités prévues en cas de plaintes des riverains vis-à-vis des odeurs émises par cette installation devront être proposées.

ANNEXE 2 : COURRIER SUEZ RV OUEST DU 18/06/19 RELATIF A LA DEMANDE DE RUPTURE DE TRAÇABILITE

Recyclage valorisation France
SUEZ RV Ouest

Monsieur Le Préfet
Préfecture de Loire-Atlantique
6 Quai Ceineray
44000 NANTES

Saint-Grégoire, le 18/06/2019

Objet : Demande de rupture de traçabilité annexée au Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale pour exploiter une Installation SUEZ RV OUEST sur le Port de Cheviré (Plateforme Sud) à Nantes

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Monsieur Christophe CAPELLE agissant en tant que Président de la société SUEZ RV Ouest, dont le siège social est sis Rue de la Terre Adélie, CS 86820, 35 760 SAINT-GREGOIRE, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance une dérogation à l'obligation de traçabilité des déchets prévue par les articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

La présente demande s'inscrit dans le cadre réglementaire de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement et dont l'article 6 prévoit : *« Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. »*

En l'espèce, les installations suivantes du projet d'Ecopôle de Cheviré (Plateforme Sud), de par leur nature même, ne pourront pas assurer la traçabilité des déchets reçus et l'arrêté préfectoral qui leur sera délivré devra les exonérer de cette obligation :

- Plateforme de tri et de regroupement de déchets d'activité économique

Rubriques concernées : 2516 / 2517 / 2713-2 / 2714-1 / 2715 / 2716-1 / 2791-1 / 3532

- Déchèterie professionnelle

Rubriques concernées : 2710-1a / 2710-2a

Par conséquent, cette demande de dérogation à l'obligation de traçabilité des déchets est annexée au dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de plateforme de regroupement et de valorisation de déchets (Ecopôle de Cheviré - Plateforme Sud) déposé auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et restant à la disposition de vos services pour toutes précisions complémentaires, je vous prie de croire Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Christophe CAPELLE

Président

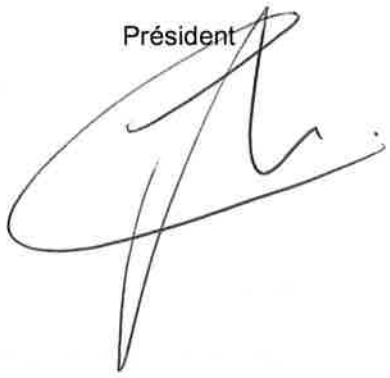

sce
Aménagement
& environnement